

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE PRINQUIAU

ARRÊTÉ PROVISOIRE **portant réglementation de la circulation** **sur la RD 204 Rue de l'Hôtel Rigaud et Rue du Tillon**

LE MAIRE DE PRINQUIAU,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons) empruntant la rue de l'Hôtel Rigaud et le rue du Tillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **rue de l'Hôtel Rigaud (RD204)** et de la **rue du Tillon**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **rue de l'Hôtel Rigaud (RD 204)** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la **rue du Tillon**, voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de PRINQUIAU.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PRINQUIAU.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de PRINQUIAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A PRINQUIAU, le 03 mars 2023,

Le Maire,

Jean-Pierre BLANC